

REÇU le 10 AVR. 2020



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

NANTERRE, le 20 MARS 2020

Préfecture  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement, des installations classées  
et des enquêtes publiques  
Affaire suivie par : M. Ligneau  
☎ : 01.40.97.23.58  
Dossier n°: 31670  
N° S3IC : 74-4801  
LR + AR

Le préfet des Hauts-de-Seine  
à  
Monsieur le directeur de site  
de la société Transports Réunis Services

OBJET : installation classée pour la protection de l'environnement – arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

P.J. : une copie de l'arrêté préfectoral DCPPAT n°2020-33 en date du 17 mars 2020.

Je vous communique, ci-annexé, une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire DCPPAT n°2020-33 du 17 mars 2020 imposant à la société Transports Réunis Services des prescriptions d'exploitation afin de réglementer les installations classées pour la protection de l'environnement sises au 1 à 5 route de la Seine à Gennevilliers.

Le Préfet,

L'Attaché Principal  
Chef de Bureau

Fabrice FAUCHER



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté préfectoral complémentaire DCPAT n°2020-33 du 17 mars 2020 imposant à la société Transports Réunis Services des prescriptions d'exploitation afin de réglementer les installations classées pour la protection de l'environnement sises au 1 à 5 route de la Seine à Gennevilliers.**

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'environnement, parties législatives et réglementaires,
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté préfectoral DRE n°2011-11 du 14 janvier 2011 autorisant la Société Transports Réunis Services à exploiter une plate-forme bois-énergie à Gennevilliers 1/5, route de la Seine
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire DRE n°2015-10 du 19 janvier 2015 imposant à la société Transports Réunis Services des prescriptions relatives à l'instauration de garanties financières dans le cadre de l'exploitation d'une aire de transit de charbon et de bois de chauffage située au 1/5, route de la Seine à Gennevilliers,
- Vu** l'arrêté préfectoral DRE n°2017-111 du 16 mai 2017 prescrivant à la société Transports Réunis Services des conditions complémentaires d'exploitation pour le site qu'elle exploite au 1/5, route de la Seine à Gennevilliers,
- Vu** l'arrêté MCI n°2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Vu** la décision DCPAT n°2019-167 du 21 octobre 2019 dispensant la société Transport Réunis Services, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, de réalisation d'une évaluation environnementale relative à l'exploitation d'une nouvelle activité de transit et regroupement de balles de papiers/cartons et plastiques relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées sise au 1 à 5 route de la Seine à Gennevilliers,
- Vu** le porter à connaissance transmis, par la société Transport Réunis Services à l'inspection des installations classées par courriel du 6 mai 2019, relatif à une demande de modification de son activité de transit et regroupement de balles de papiers/cartons et plastiques relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées sise au 1 à 5 route de la Seine à Gennevilliers,

- Vu** le mémoire transmis le 6 septembre 2019 par la société Transport Réunis Services à l'inspection des installations classées,
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n° DRIEE-UD92-002-2019 relative à la mise en place d'une nouvelle activité de transit et regroupement de balles de papiers/cartons et plastiques situé au 1 à 5 route de la Seine à Gennevilliers déposé par la société Transport Réunis Services, reçue complète le 18 septembre 2019,
- Vu** le nouveau mémoire de réponse transmis par la société Transport Réunis Services à l'inspection des installations classées par courriel du 23 décembre 2019,
- Vu** la rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) en date du 25 février 2020 proposant d'adapter par arrêté préfectoral complémentaires les dispositions des arrêtés préfectoraux DRE n°2011-11 du 14 janvier 2011 et DRE n°2015-10 du 19 janvier 2015 précités,
- Considérant** que le porter à connaissance précité projette l'exploitation d'une nouvelle installation de tri/transit classable sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714,
- Considérant** que cette nouvelle installation est soumise à l'intégralité des prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique N° [...] 2714 [...] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Considérant** que l'exploitant ne sollicite pas de demande d'aménagement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 précité,
- Considérant** que la demande d'examen au cas par cas a conclu à une dispense d'évaluation environnementale prononcée par décision du préfet des Hauts-de-Seine le 21 octobre 2019,
- Considérant** que l'installation ne présente pas d'effets majeurs sur les intérêts mentionnés au L.511-1 du code de l'environnement et qu'elle s'implante dans un établissement doté de moyens de protection de l'environnement suffisant et situé dans une zone industrielle multi-modale fortement artificialisé,
- Considérant** que l'installation projetée modifie le tableau de classement de l'établissement (article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral DRE du 14 janvier 2011 précité),
- Considérant** que, pour exploiter cette nouvelle activité de tri/transit classable au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714, il est nécessaire de mettre en place de mesures d'éloignement pour limiter la propagation d'un incendie, entre les stocks de papier/cartons et plastique et entre les stocks de déchets et les stocks de bois/charbons, présents historiquement dans l'établissement,
- Considérant** que cette activité nécessite une mise à jour de l'arrêté préfectoral DRE n° 2015-10 du 19 janvier 2015 portant sur le montant et la constitution des garanties financières,
- Considérant** que le rapport de l'inspection des installations classées du 18 septembre 2018 indique que l'exploitant ne stocke plus de mâchefers depuis novembre 2014 et qu'à sa connaissance, l'exploitant n'a pas repris cette activité depuis,
- Considérant** qu'à la date du rapport du 25 février 2020 précité, l'exploitant n'a pas mis en service l'installation de tri/transit de terres, dont l'activité est réglemantée par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-111 du 16 mai 2017,
- Considérant** qu'en raison de l'ensemble de ces éléments il n'est pas nécessaire de soumettre le projet d'arrêté préfectoral complémentaires aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

## ARRETE

### Titre 1 : Portée de l'autorisation et conditions générales

#### Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société TRANSPORT REUNIS SERVICES enregistrée au RCS NANTERRE (SIRET : 377 508 858 00026) et dont le siège social est situé 79, rue Julian GRIMAU à DRANCY (SIREN : 377 508 858, R.C.S. BOBIGNY), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'acte antérieur en date du 14 janvier 2011, modifiées en date du 12 août 2012 et du 07 décembre 2017, et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Gennevilliers, au 1-5 route de la Seine à Gennevilliers (coordonnées Lambert 93 X=647851 et Y=6871609), les installations détaillées dans les articles suivants.

#### Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les arrêtés préfectoraux n°2017-111 du 16 mai 2017 et n°2017-262 du 07 décembre 2017 sont abrogés.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°2011-11 du 14 janvier 2011 et n°2015-10 du 19 janvier 2015 sont supprimées, modifiées ou complétées par le présent arrêté dans les conditions suivantes :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Le cas échéant, références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature de la modification
Arrêté préfectoral DRE n°2011-11 du 14 janvier 2011	Article 1.2.1	Modifié par l'article 3 du présent arrêté
	Article 1.2.3 : le 3 <sup>e</sup> tiret (« le transit de mâchefers [...] stockés en plein-air » et la mention « les transits de mâchefers se feront par voie routière. » ;	suppression
	Article 1.6.2	suppression
	Chapitre 2.7	suppression
	Titre 5	suppression
Arrêté préfectoral DRE n°2015-10 du 19 janvier 2015	Chapitre 8.3	Modifié par l'article 6 du présent arrêté
	Article 2	Modifié par l'article 7 du présent arrêté
	Article 3	Modifié par l'article 8 du présent arrêté
	Article 4	Modifié par l'article 9 du présent arrêté
	Article 11	Modifié par l'article 10 du présent arrêté

Article 3 : Tableau de classement des installations classées

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2011 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique et alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé (**)
4801-1	A	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.  La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :  1. Supérieure ou égale à 500 t : (A)  2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t : (D)	Stockage de charbon pour une quantité maximale de 75 000 tonnes	75 000 t
1532-2	E	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.  Le volume susceptible d'être stocké étant :  1. Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> : (A)  2. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> : (E)  3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> : (D)	Stockage de bois pour un volume maximal de 44 600 m <sup>3</sup>	44 600 m <sup>3</sup>
2260-1.a)	E	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660.  1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :  a) Supérieure à 500 kW : (E)  b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW : (DC)  [...]	Broyage criblage de bois : puissance totale maximale installée étant de 600 kW	600 kW

2515-1.a)	E	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW : (E)</p> <p>b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW : (D)</p> <p>[...]</p>	<p>Travail du charbon</p> <p>Puissance de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation :</p> <p>382,8 kW</p>	500 kW
2714-1	E	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> (E)</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> : (D)</p>	<p>Volume total de</p> <p>2 668 m<sup>3</sup></p>	2 668 m <sup>3</sup>
1435	NS	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>1. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> : (E)</p> <p>2. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> : (DC)</p>	<p>Volume distribué en-</p> <p>2019 : 24 m<sup>3</sup></p>	
4734	NS	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p>	<p>Stockage de 8 m<sup>3</sup> de- gazole non routier</p>	

		[...]		
		Supérieur ou égale à 50 t : (DC)		

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NS (Non Soumis)

(\*\*) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

#### Article 4 : Prescriptions techniques applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous, ou tous textes les remplaçants (liste non exhaustive):

Dates	Textes
11/09/13	Arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement  <i>NOR : DEVP1243055A</i>
22/10/18	Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement  <i>NOR : TREP1815737A</i>
26/11/12	Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement  <i>NOR : DEVP1235896A</i>
06/06/18	Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement  <i>NOR : TREP1800801A</i>

#### Article 5 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Titre 2 : Conditions particulières d'exploitation**

### **Article 6 : conditions particulières à l'exploitation de l'installation de transit de déchets**

Les dispositions du chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral DRE n°2011-11 du 14 janvier 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 8-3 Transit de déchets papiers/cartons et plastiques

#### **Article 8.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE**

L'installation objet du présent chapitre est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance du 02 mai 2019, modifié par les mémoires de réponse du 06 septembre 2019 et du 19 décembre 2019. L'exploitant dispose de ces documents et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.3.1 TYPE DE DÉCHETS ACCEPTES**

Les déchets transitant sur l'installation sont des déchets papiers/cartons et plastiques, conditionnés sous forme de balles compactées.

Tout autre type de déchets relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ou conditionné sous une autre forme est interdit.

#### **Article 8.3.2 CARACTÉRISTIQUES ET MATÉRIALISATIONS DES ESPACES DE STOCKAGE**

L'îlot de stockage de balles papiers/cartons ainsi que les deux îlots de stockage de balles plastiques sont matérialisés au sol afin de permettre la vérification visuelle du respect de la quantité maximale de matières autorisées et des distances d'éloignement prévues pour réduire le risque de propagation d'incendie.

La matérialisation est faite de telle manière que le recouvrement du marquage par la matière stockée signifie un dépassement des quantités autorisées.

L'îlot de balles papiers/cartons répond aux caractéristiques suivantes :

- surface maximale : 300 m<sup>2</sup>
- hauteur maximale de stockage : 4,8 m

Les deux îlots de balles plastique répondent aux caractéristiques suivantes :

- îlot A : surface maximale : 245 m<sup>2</sup>
- îlot B : surface maximale : 96 m<sup>2</sup>
- hauteur maximale de stockage : 3,6 m
- distance à maintenir libre entre les deux îlots A et B : 7 m.

Par ailleurs, les distances minimales suivantes sont respectées :

- 15 m entre l'îlot de balles papiers/cartons et les îlots de balles plastique ;
- 17 m entre les îlots de déchets papiers/cartons et plastique et les stocks de charbon/bois.
- 12 m entre les îlots de déchets et les limites de l'établissement et les tiers. »

## **Titre 3 : Modification des prescriptions relatives à l'actualisation du montant des garanties financières**

### **Article 7 : Objet des garanties financières**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### **« ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R. 516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.

»



#### Article 8 : Montant des garanties financières

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

##### « ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 109 235,07 € TTC.

Ce montant a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte l'indice TP01 de 111,2 (octobre 2019, paru au J.O du 17/01/2020), ainsi qu'un taux de TVA de 20 %. »

#### Article 9 : Délai de constitution des garanties financières

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

##### « ARTICLE 4 : DÉLAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières doivent être constituées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020.

L'exploitant adresse au préfet le document attestant de la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 3, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 (NOR : DEVP1227565A) »

#### Article 10 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

##### « ARTICLE 11 : QUANTITÉ MAXIMALE DE DÉCHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉE SUR LE SITE

Considérant les valeurs prises en compte dans le calcul du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté, à aucun moment, les quantités maximales de déchets présentes sur le site ne doivent dépasser :

- 500 kg pour les déchets de bois ;
- 270 t pour les déchets de plastique ;
- 545 t pour les déchets de papiers/cartons. »

#### **Titre 4. Délais, voies de recours, publication et exécution**

##### Article 11 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

##### Article 12 : Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie de Gennevilliers dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

##### Article 13 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers et madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEE en Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Four le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

BERTRON